

**AVIS AUX CRÉANCIERS
DE CYGNAL TECHNOLOGIES CORPORATION,
CYGNAL TECHNOLOGIES LTÉE
ET ACCORD COMMUNICATIONS LTÉE.**

**AVIS DE DATE BUTOIR (DATE LIMITE DE RÉCLAMATION) POUR LE DÉPÔT DES
PREUVES DE RÉCLAMATION**

Le 14 novembre 2007, Cygnal Technologies Corporation, Cygnal Technologies Ltée et Accord Communications Ltée (collectivement, les « requérantes ») ont demandé et obtenu une protection contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC») aux termes de l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (l'« ordonnance initiale »). En vertu de l'ordonnance initiale, PricewaterhouseCoopers Inc. a été désigné par le tribunal pour agir à titre de contrôleur dans le cadre des procédures prévues dans la LACC (le « contrôleur »).

Le 23 novembre 2007, les requérantes ont obtenu une ordonnance, intitulée « Claims Procedure Order », établissant la procédure que doivent suivre les créanciers pour prouver leurs réclamations non réglées contre les requérantes en date du 14 novembre 2007 et les réclamations liées à la restructuration postérieures à cette date.

Des copies de l'ordonnance initiale, de l'ordonnance de procédure de réclamation et des documents relatifs aux réclamations peuvent être obtenues à l'adresse suivante : <http://www.pwc.com/car-cygnal> ou en communiquant avec le contrôleur, à l'adresse ci-dessous. À moins d'indications contraires, les définitions qui figurent dans le document « Claims Procedure Order » s'appliquent aux présentes.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'une procédure de détermination du montant des réclamations contre les requérantes (« Claims Procedure ») a été établie dans le document « Claims Procedure Order ». Veuillez noter que les réclamations exclues ne sont pas visées par la procédure de réclamation.

LA DATE LIMITE DE RÉCLAMATION pour le dépôt des preuves de réclamation est le 31 décembre 2007 à 17 heures (heure de Toronto).

Les créanciers (autres que les créanciers dont les réclamations sont exclues, dans la mesure où de telles réclamations existent) doivent déposer une preuve de réclamation dûment remplie auprès du contrôleur au plus tard à 17 heures (heure de Toronto) à la date limite de réclamation.

Les CRÉANCIERS qui ne déposent pas de preuve de réclamation auprès du contrôleur au plus tard à 17 heures (heure de Toronto) à la date limite de réclamation n'auront pas droit de vote lors de l'assemblée des créanciers et seront exclus de toute distribution en vertu d'un plan, et leurs réclamations (autres que les réclamations exclues), s'il y a lieu, seront définitivement prescrites et éteintes.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès du contrôleur, à l'adresse ci-dessous :

PricewaterhouseCoopers Inc.

C.P. 82

Royal Trust Tower, TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8

Destinataire : Mona Law

Téléphone : 416-941-8383, poste 14294

Télécopieur : 416-814-3219

Courriel : mona.law@ca.pwc.com

PRICEWATERHOUSECOOPERS 